

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Etranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres :
réglementaires) 80 francs
et judiciaires)

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1956.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Enfance délinquante.

Dahir du 22 novembre 1954 (25 rebia I 1374) relatif à la révision des condamnations pénales et des mesures d'internement prononcées par les juridictions makhzen à l'encontre de mineurs âgés de moins de seize ans actuellement détenus ou internés 1589

Amnistie.

Dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) portant amnistie. 1589

Maintien de la sécurité publique. — Réquisitions.

Dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) modifiant le dahir du 11 mai 1931 (22 hija 1349) sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques 1593

Taxes d'abattage.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) fixant les modalités de la perception et du versement au Trésor du produit de la surtaxe d'abattage instituée sur les animaux abattus dans les villes municipales en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine 1594

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 8 février 1948 (27 rebia I 1367) fixant les modalités de la perception et du versement des taxes forfaitaires à l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine et contre les parasites externes des ovins et des caprins. 1594

Exportation.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 6 décembre 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 8 octobre 1952 du directeur du commerce et de la marine marchande relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien 1594

Importation et commerce des pommes de terre de semence.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2191, du 22 octobre 1954, page 1417 1595

Tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech. — Commissions de formation des listes d'assesseurs-jurés.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2197, du 3 décembre 1954, page 1658 1595

TEXTES PARTICULIERS

Fedala. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'Office de la famille française d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 1596

Canton de Jbel-Mguedrouz (Rabat). — Délimitation de la forêt domaniale de Teroual.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Teroual, canton de Jbel-Mguedrouz (région de Rabat) 1595

Câble coaxial de Casablanca à Mazagan. — Construction de centres d'amplification intermédiaires.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique la construction de centres d'amplification intermédiaires du câble coaxial de Casablanca à Mazagan et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1596

Construction du chemin tertiaire n° 7119, d'Inezgane à El-Klea.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 7119, d'Inezgane à El-Klea, dans la section comprise entre les P.K. 0 + 723,24 et 3 + 000, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 1597

Compagnie immobilière franco-marocaine.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) désignant un nouveau commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine 1598

Conseil supérieur de l'ordre des médecins.

Arrêté résidentiel du 6 décembre 1954 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des médecins 1598

Énergie électrique du Maroc. — Autorisation d'un emprunt.

Arrêté du directeur des finances du 4 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1953 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1.585.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter 1598

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 novembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara « Ain-Djida », n° 39 c (Rehamna) 1599

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1954 réglementant la vitesse et la charge des véhicules sur le pont de Pont-Blondin (route secondaire n° 222, de Rabat à Fedala) 1599

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1954 portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur certaines sections des routes n°s 3, 3 A, 31, 106, 121, 205, 304 et 312, à l'occasion du « VIII^e rallye international du Maroc 1954 » 1599

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1954 ouvrant un concours pour le recrutement de chiffreurs de la Résidence générale 1599

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises 1600

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 2 décembre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 1600

Arrêté résidentiel du 2 décembre 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme de la direction de l'intérieur 1600

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 15 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances 1601

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 2 décembre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1601

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) relatif à la situation de certains ingénieurs géomètres du service topographique chérifien 1601

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1953 (24 jourada II 1372) portant attribution d'une prime d'exploitation en régie au personnel des eaux et forêts 1602

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2195, du 19 novembre 1954, page 1531 1602

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 30 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 7 août 1954 portant organisation et ouverture d'un examen d'aptitude pour l'emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie 1602

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejab 1369) fixant les traitements applicables aux fonctionnaires et agents de la direction de l'instruction publique 1602

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) allouant une indemnité aux administrateurs-économistes de la santé publique et de la famille 1603

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Maroc du 7 décembre 1954 portant ouverture d'un examen d'aptitude aux fonctions de perforeur-vérifieur mécanographe titulaire sur machines à cartes perforées 1603

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1603

Admission à la retraite 1608

Résultats de concours et d'examens 1608

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur 1609

Avis de concours pour les emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics et d'adjoint technique de la France d'outre-mer 1609

<i>Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances</i>	1610
<i>Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances</i>	1610
<i>Contrôle technique de la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnés : liste des variétés qui seront acceptées au contrôle technique au cours de la campagne agricole 1954-1955</i>	1610

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 22 novembre 1954 (25 rebia I 1374) relatif à la révision des condamnations pénales et des mesures d'internement prononcées par les juridictions makhzen à l'encontre de mineurs âgés de moins de seize ans actuellement détenus ou internés.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 novembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu les deux dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds et instituant un Haut tribunal chérifien siégeant à Rabat ;

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain et, notamment, ses articles 74 à 78 relatifs à la minorité, cause faisant disparaître ou atténuant la responsabilité pénale ;

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code de procédure pénale,

ARTICLE PREMIER. — Tous les mineurs qui, alors qu'ils étaient âgés de moins de treize ans, ont commis une infraction pour laquelle une juridiction makhzen les a condamnés pénalement ou a ordonné, à titre de mesure de rééducation, leur internement dans un établissement pénitentiaire, seront, s'ils sont encore emprisonnés ou internés, confiés au service de la jeunesse et des sports dès la mise en vigueur du présent dahir.

ART. 2. — Toutes les décisions judiciaires prononçant l'emprisonnement ou l'internement dans un établissement pénitentiaire de mineurs âgés de treize à seize ans au moment de l'infraction et encore emprisonnés ou internés, seront révisées d'office, à l'égard de ces derniers, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 3. — En ce qui concerne les mineurs condamnés ou internés en vertu d'une décision d'un tribunal régional, d'un tribunal de pacha ou d'un tribunal de caïd, la révision sera faite par le président du tribunal régional siégeant au chef-lieu de la région administrative dans laquelle est compris le ressort du tribunal ayant rendu la décision, ou, à son défaut, par un magistrat dudit tribunal régional spécialement désigné à cet effet.

En ce qui concerne les mineurs condamnés ou internés en vertu d'une décision du Haut tribunal chérifien, la révision sera faite par ce haut tribunal.

ART. 4. — La procédure de révision sera engagée à l'initiative du ministère public, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent dahir.

La juridiction ou le magistrat chargé de la révision devra, préalablement à toute décision, recueillir l'avis du chef du service de la jeunesse et des sports ou de son représentant.

ART. 5. — La décision de la juridiction ou du magistrat chargé de la révision pourra soit confirmer la décision primitive, soit prescrire le placement du mineur dans un établissement de surveillance ou de rééducation dépendant du service de la jeunesse et des sports, soit ordonner la remise du mineur à sa famille ou à une personne honorable qui consente à s'en charger.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1954.

Fail à Rabat, le 25 rebia I 1374 (22 novembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) portant amnistie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 novembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont amnistiés ou admis au bénéfice de l'amnistie, quelle que soit la qualification qui leur est donnée au Maroc par les textes qui les y prévoient et répriment, tous faits qui, s'ils avaient été commis en France, se trouveraient couverts par les dispositions des articles 3 à 8 inclus, 11, 12 (alinéas 1^{er} et 2), 28 à 30 inclus, 33 (alinéa 1^{er}), 34, 36, 37 (alinéa 1^{er}), 38, 39, 41 (alinéas 1^{er} et 2), 42, 43 (alinéa 1^{er}), 44, 45 et 47 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie.

Sont en conséquence applicables devant les juridictions françaises du Maroc, suivant les modalités fixées ci-après, les dispositions desdits articles dont le texte est annexé au présent dahir.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FAITS DE COLLABORATION.

ART. 2. — Dans les cas prévus aux articles 3, 4, 6, 7 et 8 de la loi précitée du 6 août 1953, l'amnistie résultant du présent dahir s'applique aux faits commis entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945 qui ont révélé chez leurs auteurs l'intention de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi ou qui ont contrarié directement ou indirectement l'effort de guerre des Alliés, quels que soient les textes en vertu desquels ces actes ont été frappés et quelles que soient les juridictions qui en ont assuré la répression.

ART. 3. — Dans les cas prévus à l'article 5 de la loi précitée du 6 août 1953, l'amnistie résultant du présent dahir s'applique aux faits réprimés par le dahir du 9 juillet 1945 (28 rejab 1364) relatif à la répression du commerce avec l'ennemi.

ART. 4. — La juridiction compétente pour juger les contestations visées à l'article 9 de la loi précitée du 6 août 1953 sera la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Rabat.

ART. 5. — L'amnistie prévue au présent titre produit effet dans les conditions définies par celles des dispositions des articles 12 et 36 à 47 inclus de la loi précitée du 6 août 1953, qui sont annexées au présent dahir, l'article 14 de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, dont le texte est également annexé au présent dahir, étant rendu applicable devant les juridictions françaises du Maroc.

Les dispositions dudit article 14 de la loi du 5 janvier 1951 sont également étendues à l'application du dahir du 23 août 1948 (18 chaoual 1367) portant amnistie.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉPURATION.

ART. 6. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou susceptibles de donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires prononcées à raison de la participation que l'agent aurait apportée aux groupements antinationaux énumérés par le dahir du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1363) ou, d'une manière générale, pour avoir, par des actes, des écrits ou une attitude personnelle depuis le 16 juin 1940 :

- Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi ;
- Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ;
- Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles françaises et aux libertés publiques fondamentales ;
- Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel de l'application des règlements de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français de Vichy contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940, ou des règlements locaux qui s'en sont inspirés ;
- Soit manifesté publiquement un zèle particulier en faveur de ladite autorité de fait.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires, agents, employés et ouvriers des services publics, établissements de l'État ou des municipalités, des offices, des établissements publics et des services concédés relevant de ces collectivités, ainsi qu'aux agents relevant de tous les organismes recevant une subvention ou une garantie de l'État.

ART. 8. — Sans préjudice des dispositions prises en application du dahir du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) complétant les dispositions du dahir du 13 septembre 1945 (6 chaoual 1364) sur le régime disciplinaire des collectivités publiques et services concédés en ce qui concerne le rétablissement des droits à pension de certains personnels, les fonctionnaires et agents des collectivités publiques et organismes visés à l'article 7 ci-dessus ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension ou placés en position de disponibilité au titre de l'épuration administrative, auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par le dahir du 29 février 1944 (4 rebia I 1363) relatif à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires des services publics du Protectorat. Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la liquidation de la retraite et prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Pendant un délai de six mois, à compter de la publication du présent dahir, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents visés à l'article 7 ci-dessus qui, frappés au titre des faits amnistiés en vertu de l'article 6, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement des retenues pour pension.

ART. 9. — Les ayants cause des personnes faisant partie des catégories de personnel énumérées à l'article 7 du présent texte qui ont été l'objet, dans les conditions fixées à l'article 6, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits à pension de réversion dans les mêmes conditions. Les pensions accordées en application du présent article seront concédées à partir du 1^{er} janvier 1954.

ART. 10. — Les délais de recours gracieux et contentieux sont rouverts à compter de la publication du présent dahir au bénéfice des personnes frappées de sanctions disciplinaires pour des faits amnistiés en vertu de l'article 6. La procédure du recours gracieux sera déterminée par arrêté du Grand Vizir.

ART. 11. — Sont abrogées les dispositions du dahir du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) complétant les dispositions du dahir du 13 septembre 1945 (6 chaoual 1364) sur le régime disciplinaire des collectivités publiques et services concédés et les règlements pris pour son application, à l'exception de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1952 complétant l'arrêté résidentiel du 20 septembre 1948 pris pour l'application du dahir du 11 août 1948 (6 chaoual 1367).

TITRE III.

AMNISTIE DE DROIT COMMUN.

ART. 12. — Dans le cas prévu à l'article 31 de la loi précitée du 6 août 1953, l'amnistie résultant du présent dahir s'applique aux

infractions au dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336), modifié par les dahirs des 8 septembre 1924 (8 safar 1343), 27 juin 1938 (28 rebia II 1357) et 20 janvier 1939 (29 kaada 1357), portant prohibition des loteries dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 13. — Dans les cas prévus aux articles 32 et 33 (alinéa 1^{er}) de la loi précitée du 6 août 1953, l'amnistie résultant du présent dahir ne s'applique pas aux faits constituant des infractions au dahir du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 33 de la loi précitée du 6 août 1953 bénéficieront, le cas échéant, des dispositions des articles 8 et 9 du présent dahir en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 14. — Pour l'application de l'article 36 de la loi précitée du 6 août 1953, sont exclues du bénéfice de l'amnistie résultant du présent dahir les infractions à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 15. — Pour l'application, en vertu du présent dahir, de l'article 39 de la loi précitée du 6 août 1953, sont assimilées aux délits ou aux infractions punies de peines correctionnelles, les infractions qui n'ont été punissables de peines criminelles que par l'effet de dispositions législatives édictées entre le 16 juin 1940 et le 8 novembre 1942 et annulées ou abrogées après cette dernière date.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1374 (23 novembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

* * *

ANNEXE I.

Loi du 6 août 1953 portant amnistie.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FAITS DE COLLABORATION.

CHAPITRE PREMIER.

Amnistie de droit.

ART. 3. — Sont amnistiés les faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 francs.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

ART. 4. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article 3 lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 francs — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1^{er} janvier 1952.

Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont

sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

ART. 5. — Sont amnistiés les faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi, lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une peine d'amende, à condition qu'elle ne dépasse pas 200.000 francs, ou une condamnation à une peine d'amende ne dépassant pas 500.000 francs.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit.

ART. 6. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 3, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de dix-huit ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (alinéa 2), sont amnistiés les faits visés à l'article 3, quelle que soit la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans.

ART. 7. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 3, lorsqu'ils ont été commis soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret, soit par les déportés des camps de concentration anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 ou 1939-1945 et à la condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient entraîné, ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende n'excédant pas 200.000 francs.

ART. 8. — Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 7 et sous les réserves des dispositions de l'article 4, alinéa 2, les faits visés à l'article 3, lorsque leurs auteurs ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur ou ont reçu la médaille militaire ou la médaille de la Résistance pour faits de guerre ou de résistance postérieurs aux infractions retenues à leur charge.

ART. 9. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit :

La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée ;

Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et, s'il y a lieu, procédera contradictoirement, dans les conditions fixées aux articles 71 et suivants et 87 et suivants du code d'instruction criminelle, à toute mesure d'instruction utile ;

Le condamné ou son avocat pourra prendre communication du dossier ; il sera cité dans le délai prévu à l'article 184 du code d'instruction criminelle et pourra fournir ses moyens de défense par lui-même et son conseil, verbalement et par écrit ;

La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine.

CHAPITRE II.

Amnistie par mesure individuelle.

ART. 11. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre premier de la présente loi, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient été frappés, à titre

principal, que d'une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — d'une durée inférieure ou égale à quinze ans, cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort ou qui ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

CHAPITRE III.

Effets de l'amnistic et dispositions diverses.

ART. 12. — Indépendamment des dispositions du titre VII, l'amnistie prévue au présent titre produit effet dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951.

Les dispositions dudit article 14 sont également étendues à l'application des lois d'amnistic des 16 avril 1946 et 16 août 1947.

TITRE VI.

AMNISTIE DE DROIT COMMUN.

ART. 28. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 qui sont ou seront punis :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an, avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende ;

c) De peines d'amende.

ART. 29. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1953 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1^{er} juin 1953 ainsi que leur conjointe, leurs enfants mineurs ;

5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

6° Militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

7° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1^{er}), 352 et 353 (alinéas 1^{er}) du code pénal.

ART. 30. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banquiers qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1953, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours, à cette date s'ils ont été décorés, pour faits de guerre ou de résistance, de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, ou de la croix de guerre ou de la médaille de la Résistance, ou qui ont été déportés au titre de la Résistance, sauf cas de faillite ou de liquidation judiciaire antérieure.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

ART. 31. — Sont amnistiés de plein droit les infractions à la loi du 27 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1^{er} janvier 1953.

ART. 32. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles, quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

ART. 33. — Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits, quelle qu'en soit la nature, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'État, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

ART. 34. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 36. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions à la réglementation des changes, ainsi que les infractions à la législation fiscale prévues et réprimées par les codes fiscaux.

Sont également exclues les infractions à la législation économique, ainsi que celles prévues aux articles 419 et 420 du code pénal.

ART. 37. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les

peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

ART. 38. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux condamnations qui seraient amnistiées en vertu du titre premier de la présente loi.

ART. 39. — Pour l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947, et de la présente loi, sont assimilées aux délits ou aux infractions punies de peines correctionnelles les infractions qui n'ont été passibles de peines criminelles que par l'effet de dispositions législatives édictées sous l'occupation et annulées ou abrogées après la Libération.

ART. 41. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

ART. 42. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'État. Sous réserve des dispositions de l'article 26, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

ART. 43. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ART. 44. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et 21, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

ART. 45. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêtés déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

ART. 47. — Les dispositions de l'article 29 s'appliquent, même en cas de récidive ou de condamnations multiples, à ceux qui, appartenant à l'une des catégories visées audit article, ont en outre la qualité de grands invalides de guerre ou de grands mutilés de guerre ou ont été, postérieurement aux faits réprimés, décorés pour faits de guerre ou de résistance, de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou de la médaille de la Résistance.

* * *

ANNEXE II.

Loi du 5 janvier 1951 portant amnistie.

ART. 14. — L'amnistie de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre premier seront réalisées, si elles ne le sont déjà.

Le décret accordant l'amnistie par mesure individuelle pourra intervenir dès lors que ses bénéficiaires éventuels se trouveront remplir les conditions exigées au chapitre II.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droit attachées à la peine.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945.

Décret n° 54-1070 du 29 octobre 1954 portant application devant les juridictions françaises du Maroc de la loi du 6 août 1953 portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'État aux forces armées (guerre), du secrétaire d'État aux forces armées (marine) et du secrétaire d'État aux forces armées (air) :

Vu la loi du 6 août 1953 portant amnistie, et notamment son article 46 (alinéa 2) ainsi conçu :

« A l'égard du Maroc, de la Tunisie et des États associés d'Indochine, et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le territoire de ces États par les juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi ».

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux infractions relevant de la compétence des juridictions françaises du Maroc les dispositions des articles 3 à 8 inclus, 11, 12 (alinéas 1^{er} et 2), 28 à 32 inclus, 33 (alinéa 1^{er}), 34, 36, 37 (alinéa 1^{er}), 38, 39, 41 (alinéas 1^{er} et 2), 42, 43 (alinéa 1^{er}), 44, 45 et 47 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, telles qu'elles sont annexées au dahir correspondant au présent décret.

ART. 2. — Sont amnistiés ou admis au bénéfice de l'amnistie dans les conditions prévues par les articles précités de la loi du 6 août 1953, quelle que soit la qualification qui leur est donnée au Maroc par les textes spéciaux qui les y prévoient et répriment, tous faits qui, s'ils étaient commis en France, se trouveraient couverts par lesdites dispositions.

ART. 3. — Les effets de l'amnistie prévue au présent décret sont ceux définis par les dispositions des articles 12 et 36 à 47 inclus de

la loi du 6 août 1953 et de l'article 14 de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, tels qu'ils sont annexés au dahir correspondant au présent décret.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'État aux forces armées (guerre), le secrétaire d'État aux forces armées (marine) et le secrétaire d'État aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

CHRISTIAN FOUCRET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'État aux forces armées (guerre),

JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'État aux forces armées (marine),

HENRI CADLAVET.

Le secrétaire d'État aux forces armées (air),

DIOMÈDE CATROUX.

Dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) modifiant le dahir du 11 mai 1931 (22 hija 1349) sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 17 novembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 11 mai 1931 (22 hija 1349) sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 11 mai 1931 (22 hija 1349) est complété par un article 7 ainsi conçu :

« Article 7. — Les modalités d'application du présent dahir et notamment la détermination des droits et obligations des personnes requises, sont fixées par arrêté résidentiel. »

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1374 (23 novembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) fixant les modalités de la perception et du versement au Trésor du produit de la surtaxe d'abattage instituée sur les animaux abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 11 octobre 1937 (5 chaabane 1356) instituant une surtaxe sur certains animaux abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) fixant les modalités de la perception et du versement au Trésor du produit de la surtaxe d'abattage instituée sur les animaux abattus dans les villes municipales en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) sont modifiés comme suit :

« **Article 2.** — Une rétribution de 3 % des recettes brutes est « attribuée mensuellement au profit des municipalités pour frais « de recouvrement. »

« **Article 3.** — Le produit de la taxe, déduction faite des frais « de recouvrement, est versé mensuellement... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 8 février 1948 (27 rebia I 1367) fixant les modalités de la perception et du versement des taxes forfaitaires à l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine et contre les parasites externes des ovins et des caprins.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) abrogeant le dahir du 15 septembre 1943 (14 ramadan 1362) portant modification de la taxe sur les bovins abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine, et instituant une taxe en vue de la lutte contre les parasites externes des ovins et des caprins ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1948 (27 rebia I 1367) fixant les modalités de la perception et du versement des taxes forfaitaires à l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine et contre les parasites externes des ovins et des caprins ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 février 1948 (27 rebia I 1367) sont modifiés comme suit :

« **Article 2.** — Une rétribution de 3 % des recettes brutes est « attribuée mensuellement au profit des municipalités pour frais « de recouvrement. »

« **Article 3.** — Le produit de la taxe, déduction faite des frais « de recouvrement, est versé mensuellement... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 6 décembre 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 8 octobre 1952 du directeur du commerce et de la marine marchande relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 30 juin 1948 et du 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté directorial du 8 octobre 1952 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 8 octobre 1952, énumérant la liste des produits originaires de la zone française dont l'exportation est subordonnée à autorisation, est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex-10-51-11	Liège naturel brut mâle des qualités désignées ci-après : Liège à tannin adhérent ; Liège flambé ; Vieux lièges gisant de ramassage ; Liège de 3 ^e qualité d'une épaisseur supérieure à 6 centimètres.

Rabat, le 6 décembre 1954.

FÉLICI.

Références :

Arrêté résidentiel du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;

— du 30-6-1948 (B.O. n° 1863, du 9-7-1948, p. 731) ;

— du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557) ;

— du 1^{er}-10-1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;

Arrêté directorial du 8-10-1952 (B.O. n° 2085 bis, du 14-10-1952, p. 1414).

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2191, du 22 octobre 1954,
page 1417.**

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 septembre 1954 établissant la liste des organismes habilités à délivrer les certificats de contrôle ou de sélection prévus par l'arrêté viziriel du 13 janvier 1954 portant réglementation de l'importation et du commerce des pommes de terre de semence.

Au lieu de :

« Pays-Bas : Stichting Nederlandsche Algemene Keuringediens voor Landbouwzaden en Aardappelpootgoed (N.A.K.)... » ;

Lire :

« Pays-Bas : Stichting Nederlandsche Algemene Keuringediens voor Landbouwzaden en Aardappelpootgoed (N.A.K.)... »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2197, du 3 décembre 1954,
page 1568.**

Arrêté résidentiel du 27 novembre 1954 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Marrakech pour l'année 1955.

Vu la désignation faite par le général, commandant la région de Marrakech, de...

Au lieu de :

« MM. Andraud Marcel et Lafon Alphonse, ... » ;

Lire :

« MM. Cochet d'Hattécourt Henri et Chalumeau Auguste, fonctionnaires retraités, ... »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'Office de la famille française d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Fedala, lors de ses réunions des 22 avril 1954 et 1^{er} juillet 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office de la famille française,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Fedala à l'Office de la famille française d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise au quartier d'Amade (rue des Géraniums), à Fedala, d'une superficie totale de trois mille

huit cent quatre-vingts mètres carrés (3.880 m²) environ, à distraire du titre foncier n° 46651 C., dit « Lotissement des anciens combattants et prioritaires de Fedala », telle qu'elle est figurée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix total de cinq millions sept cent cinquante mille francs (5.750.000 fr.), terrain équipé comprenant :

- a) Le terrain lui-même, à raison de cinq millions trois cent soixante-quinze mille francs (5.375.000 fr.) ;
- b) L'équipement de ce terrain, à raison de trois cent soixante-quinze mille francs (375.000 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou en diminution lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Teroual, canton de Jbel-Mguedrouz (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Zoumi (Ouez-zane), situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Teroual (région de Rabat), et fixant la date d'ouverture des opérations au 1^{er} mai 1931 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 7 mai 1954 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 3 décembre 1943 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Teroual, canton de Jbel-Mguedrouz, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Teroual (région de Rabat), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Teroual, canton de Jbel-Mguedrouz », d'une superficie globale de 139. ha. 50 a., figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformé-

ment aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Arrêté viziriel du 18-12-1930 (B.O. n° 955, du 13-2-1931, p. 179).

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374)

déclarant d'utilité publique la construction de centres d'amplification intermédiaires du câble coaxial de Casablanca à Mazagan et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada I 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier d'enquête ouvert du 30 avril au 2 juillet 1954 ;
Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de centres d'amplification intermédiaires du câble coaxial de Casablanca à Mazagan.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRÉSUMÉS
1	« Alarcon ».	T.F. n° 11410 C.	100 m ² (P.K. 27+140,20).	M ^{me} Frym Max, née Reiner Suzanne, M. Frym Max, M ^{lle} Frym Sabine, tous demeurant à Casablanca, 63, boulevard de la Gare.
2	« Daouia ».	Rég. n° 16105 C.	100 m ² (P.K. 35+795,40).	Bouchaïb ben Mohamed Bel Haj Mohammed ben Es Seghir, Larbi ben Mohamed Bel Haj Mohammed ben Es Seghir, Abdelkadèr ben Mohamed Bel Haj Mohammed ben Es Seghir, Es Saadia bent Mohamed Bel Haj Mohammed ben Es Seghir, Lalla Toun bent Mohamed Bel Haj Mohammed ben Es Seghir, Requia bent Mohamed Bel Haj Mohammed ben Es Seghir, Malika bent Mohamed Bel Haj Mohammed ben Es Seghir, Fatouma bent Mohamed Bel Haj Mohammed ben Es Seghir, Ezzoubida bent Mohamed Bel Haj Mohammed ben Es Seghir ben Ettahar Hedia, El Media bent Mohamed Bel Haj Mohammed ben Es Seghir ben Ettahar ben Hedia, Aïcha bent Mohamed ben Abdelkadèr, Frcha bent Messaoud ben Es Seghir, Bouazza ben Abdelkadèr el Harizi, Fatma bent Hassan el Harizi, Mohamed ben El Haj Lahcèn ben Es Seghir, Mina bent El Haj Mohamed ben Es Seghir, Bouguetaya ben Abdallah Bel Haj Mohamed, Mohamed ben Abdallah Bel Haj Mohamed, Ahmed ben Abdallah Bel Haj Mohamed, Zohra bent Abdallah Bel Haj Mohamed, Fatima bent Abdallah Bel Haj Mohamed, Aïcha bent Bouazza ben Abdelkadèr el Harizi, Halima bent el Haj Mohamed ben Es Seghir, Freha ben El Hadj Lahsèn ben Es Seghir, Fatma bent El Haj Lahsèn ben Es Seghir, tous demeurant au douar Ben-Hedia, tribu des Oulad-Harriz ; M. du Bodan André, demeurant à Sidi-Ziane, kilomètre 40 de la route de Casablanca à Mazagan.
3	« Raphaël ».	T.F. n° 27060 C.	100 m ² (P.K. 9+767).	M. Loiacono Francesco, 20, rue Rodin, villa « Dora », Casablanca.
4	« Bled Bouchaïb ould Hadj Abbou ».	T.F. n° 15408 C.	100 m ² (P.K. 18+454,90).	Si Bouchaïb ould El Hadj Abbou el Mediouni Ezziani, douar Oulad-Ben-Amar-ben-Mahfoud, tribu de Mediouna.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 7119, d'Inezgane à El-Klea, dans la section comprise entre les P.K. 0+723,24 et 3+000, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT. ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 avril au 1^{er} juillet 1954 dans le bureau du cercle d'Inezgane, à Inezgane ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 7119, d'Inezgane à El-Klea, dans la section comprise entre les P.K. 0+723,24 et 3+000.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain dont le périmètre est figuré par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN
				HA.	A.	CA.	
1	Non immatriculée.	Lahcèn ben Ahmed ben Boujemâa ou Mast.	Kasba-Tahar.	6	46		Irrigué et cultivé.
2	id.	Fatima bent Lahcèn et sa sœur Tina.	Dcheïra.	9	16		id.
3	id.	Mohamed ben Ali ben Mohamed Ba Amrab.	Kasba-Tahar.	10	30		id.
4	id.	M'Hand ben Hadj Ali ben Bihi.	id.	6	72		id.
5	id.	Fatima bent Salem, représentée par son mari Lahoucine ben Ahmed ben Hamou.	id.	3	42		id.
6	id.	Mohamed ben Lahcèn ben Hadj Ali.	id.	4	14		id.
7	id.	Ali ben Hammouad et son frère Haoucine.	id.	4	36		id.
8	id.	Abdallah ben Hamou.	id.		28		id.
9	id.	Ali ben Mohamed ben Hassoun.	Taddeer (Agadir).	1	30		id.
10	id.	Aomar ou Ali ou Haousseïn, Lahcèn ou Ali ou Haousseïn et Hamouad ou Ali ou Haousseïn.	Épiciers à Agadir-Talbordjt.	7	58		id.
11	id.	Lahcèn ben Belkheïr N'Hand ou Haousseïn et Larbi ben Haousseïn.	Inezgane.	1	60		id.
12	id.	Mohamed ou Ali ou Fers.	Kasba-Tahar.		25		id.
13	1462 S. (p. 5), propriété dite « Melk Moulay Lyazid ».	Moulay Abderrahman ben Hadj Ali ou Bogal. Ahmed ben Boujemâa Kiouane. Keltouma bent Lyazid ben Moulay Lahoucine. Hafsa bent Moulay Lyazid ben Moulay Lahoucine.	A Agadir, commissariat de police (B.S.T.). Oujda, derb El-Cadi, n° 4r. Casablanca, derb Sultan-Espagnol. id.	16	22		Non irrigué.
14	Non immatriculée.	Moulay Slimane.	Inezgane.		76		
15	id.	Ahmed ben Lyazid.	Ahgmies, fraction Ksima.	3	00		
16	id.	Ahmed ou Mohamed ou Hadj ou Melk.	Bensergao.	3	06		
17	id.	Haousseïn ou Hadj ou Melk.	Agadir-Founti.	4	04		
18	id.	Tateb Hadj ou Melk.	Kasba-Tahar.	5	68		
19	id.	Ahmed ou Mohamed ou Hadj ou Melk.	Bensergao.	4	64		
20	id.	Brahim ou Naceur.	Inezgane.	16	92		
21	id.	Belaid ben Hachmi Bouzourg.	id.		35		
22	id.	Ali ben Melki.	Kasba-Tahar.		3		
23	id.	Mohamed ben Ali Haïssoun.	id.		84		Irrigué et cultivé.
24	Titre foncier n° 2008 S., propriété dite « Melk el Khattarat ».	Brahim ben Salah ben Brahim, Lahcèn ben Kaddour ben Brahim, Zhiro ben Salah ben Brahim, Ahmed ben Abdallah Sambort. Mohamed ben Ahmed ben Abdallah, Lahcèn ben Ahmed ben Abdallah, Fatma bent Ahmed ben Abdallah, Abdallah ben Hamou ben Abdallah, Haddia bent Abderrahman ben Bouhia, M'Bark ben Kaddour ben Brahim, Ali ben Kaddour ben Brahim, Keltouma bent Kaddour ben Brahim, Amina bent Kaddour ben Brahim et Fatma bent Kaddour ben Brahim.	Douar Kasba-Tahar, tribu Ksima, cercle d'Inezgane.	5	74		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN
				HA.	A.	CA.	
25	Non immatriculée.	Mohamed ben Brahim Bou Hassèn.	Douar Kasba-Tabar, tribu Ksima, cercle d'Inezgane.	3	82		Irrigué et cultivé.
26	Réquisition n° 2323 MS., propriété dite « Bir Damen I ».	Black Hawkins Nigel d'Albini. Mohamed ben Hadj Lahcèn Ksimi.	Casablanca, 86, route de Mazagan. Casablanca, boulevard Moulay-Youssef.	22	06		Non irrigué.
27	Non immatriculée.	Les Ait Larbi et les Ait Mansour, domiciliés chez Ahmed ben el Hadj Brahim ben Mansour. Société coopérative agricole du Sous pour la fabrication et la vente des produits chimiques (S.O.M.H.U.S.).	Ait-Melloul.	1	08	60	id.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) désignant un nouveau commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 20 mars 1951 (11 jourmada II 1370) portant approbation de la convention du 13 septembre 1950 passée avec le Crédit foncier de France, la Banque de Paris et des Pays-Bas et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, en vue de la constitution d'une société mixte immobilière, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu les arrêtés viziriels du 10 avril 1951 (3 rejeb 1370) et du 5 mars 1952 (8 jourmada II 1371) désignant le commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie immobilière franco-marocaine,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 10 avril 1951 (3 rejeb 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau). — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement chargé d'exercer le contrôle de l'exécution de la convention du 13 septembre 1950 susvisée : M. Durand « Emmanuel, secrétaire général adjoint du Protectorat. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} novembre 1954.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 6 décembre 1954 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des médecins.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mai 1949 réorganisant l'ordre des médecins ;
Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1949 pour l'application du dahir du 7 mai précité et notamment son article premier (al. 2) ;
Vu l'arrêté résidentiel du 17 juillet 1953 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des médecins ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Motte André, à Meknès, est désigné comme membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins, en remplacement du docteur Jugnet Albert, démissionnaire.

ART. 2. — La durée de son mandat expirera à la même date que celle du mandat du médecin qu'il remplace.

Rabat, le 6 décembre 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances du 4 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1953 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1.585.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1953 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1.585.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé du 27 juillet 1953 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par le dahir susvisé, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée « à contracter un emprunt d'un montant nominal de 1.584.264.271 « francs auprès du Crédit national, agissant au nom et pour le « compte de l'État français. »

« Article 3. — Le remboursement du capital aura lieu en vingt- « deux ans à partir du 1^{er} juillet 1956. Il sera effectué par le ver- « sement de vingt et une annuités de 72.045.454 francs, payables le « 30 juin de chacune des années 1957 à 1977, et d'une dernière « annuité de 71.309.737 francs, payable le 30 juin 1978. »

Rabat, le 4 décembre 1954.

E. LAMY.

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 novembre 1954 une enquête publique est ouverte du 20 décembre 1954 au 21 janvier 1955, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara « Aïn-Djida », n° 39 c (Rehamna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

Réglementation de la vitesse et de la charge des véhicules sur le pont de Pont-Blondin.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1954 a limité à trente (30) kilomètres à l'heure la vitesse, et à seize (16) tonnes le poids total en charge des véhicules franchissant le pont de Pont-Blondin (route secondaire n° 222, de Rabat à Fedala).

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1954 portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur certaines sections des routes n° 3, 3 A, 31, 106, 121, 205, 304 et 312. à l'occasion du « VIII^e rallye international du Maroc 1954 ».

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 58 ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation sur certaines sections de routes au passage de l'épreuve automobile dite « VIII^e rallye international du Maroc 1954 » ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, et de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord, après consultation des autorités régionales et de sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à tous les véhicules autres que ceux participant à l'épreuve dite « VIII^e rallye inter-

national du Maroc 1954 », ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes, dans les deux sens, sur les sections de routes désignées ci-après :

1° Route n° 106, entre les P.K. 94 et 106, le 13 décembre 1954, de 0 heure à 5 heures ;

2° Route n° 205, entre Khemissèt et Sidi-Slimane, le 13 décembre 1954, de 1 heure à 7 heures ;

3° Route n° 3, entre les P.K. 156 + 802 et 157 + 600, et route n° 3 A, de son origine à l'intersection avec la route n° 26, le 13 décembre 1954, de 4 heures à 9 heures ;

4° Route n° 304, entre Tahar-Souk et Boured, et route n° 312, entre Boured et Aknoul, le 13 décembre 1954, de 6 heures à 13 heures ;

5° Route n° 31, entre les Ait-Ouir et Amerzgaïne, du 13 au 14 décembre 1954, de 21 heures à 3 heures ;

6° Route n° 121, de Safi à Mazagan, par Oualidia, le 14 décembre 1954, de 6 heures à 13 h. 30.

ART. 2. — Les véhicules participant au rallye et ceux qui sont autorisés à précéder ou à suivre l'épreuve sur les routes faisant l'objet de la présente réglementation devront être munis, par les soins des organisateurs, d'un placard portant la mention « VIII^e rallye international du Maroc 54 ».

ART. 3. — Les ingénieurs des ponts et chaussées, les autorités régionales ou locales et les services de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 6 décembre 1954.

GIRARD.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1954 ouvrant un concours pour le recrutement de chiffreurs de la Résidence générale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 février 1952 portant statut du cadre des chiffreurs de la Résidence générale ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1950 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1954 fixant les conditions et le programme du concours d'admissibilité à l'emploi de chiffreur de la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert, le 24 février 1955, à Rabat et à Paris, et dans d'autres centres, le cas échéant, pour deux emplois de chiffreur stagiaire au bureau du chiffre de la Résidence générale.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 est fixé à un.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'article 2 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1954.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leurs demandes avant le 24 janvier 1955, terme de rigueur, au cabinet du Résident général en y joignant les pièces prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé.

ART. 4. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (cabinet civil) et à Paris (office du Maroc) suivant l'horaire indiqué ci-après :

Jeu-d 24 février 1955 :

De 9 heures à 12 heures : composition française sur un sujet d'ordre général ;

De 15 heures à 17 heures : l'épreuve portant sur la géographie économique et administrative de la France et de l'Afrique du Nord ;

Vendredi 25 février 1955 :

De 9 heures à 10 h. 30 : l'épreuve de calcul numérique ;

De 11 heures à 12 heures : l'épreuve comportant une série de tests mettant en valeur la rapidité de compréhension et la vivacité d'esprit des candidats ;

De 15 heures à 17 heures : épreuve de version d'une langue étrangère sans dictionnaire portant sur un texte contemporain ;

De 17 h. 30 à 19 heures : épreuve facultative d'une seconde langue étrangère au choix du candidat.

Rabat, le 6 décembre 1954.

MAURICE PAPON.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du premier président du 10 mai 1951 ;

Après avis conforme du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 7 février 1955, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt et un, dont sept réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois au maximum.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

En outre, le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 2. — Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par les arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 (B.O. n° 1947, du 17 février 1950) et du 10 mai 1951 (B.O. n° 2013, du 25 mai 1951).

ART. 3. — Les candidats devront adresser au premier président de la cour d'appel de Rabat leur demande d'admission sur papier timbré, avant le 25 décembre 1954, dernier délai.

Rabat, le 30 novembre 1954.

KNOERTZER.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 2 décembre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 et les textes qui l'ont complété ou modifié formant statut des chefs de division et attachés de contrôle, et notamment son article 21, 2^e alinéa ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 susvisé, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

« Pourront également bénéficier de nominations au choix pendant la même période et dans les mêmes limites, les chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs justifiant de neuf ans de services publics accomplis soit dans leur cadre, soit dans l'un des emplois de la direction de l'intérieur ou de ses services extérieurs, retenus pour l'accès audit cadre, à la condition d'être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 7 (2^e) ci-dessus. »

Rabat, le 2 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 2 décembre 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme de la direction de l'intérieur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme de la direction de l'intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte du 9^e alinéa de l'article 15 de l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1953 :

«
« ou bien être titulaire du diplôme de paysagiste délivré par le ministre de l'agriculture dans les conditions prévues par le décret n° 45-027 du 5 décembre 1945 ou par l'arrêté du ministre de l'agriculture et du ravitaillement du 9 janvier 1946 ; ou bien avoir satisfait aux examens de sortie de l'école nationale d'horticulture de Versailles et être en outre titulaire du diplôme de l'institut d'urbanisme de l'université de Paris ; »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, les épreuves de l'examen professionnel, prévu à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 susvisé pour la nomination de dessinateurs d'études, qui auront lieu avant le 31 décembre 1956, seront ouvertes aux dessinateurs ayant atteint la 4^e classe au moment de l'examen.

Rabat, le 2 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 15 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 décembre 1952 et 22 septembre 1954 portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 25 février 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances, et notamment son article 13 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira les 1^{er} et 2 mars 1955 à Rabat et à Paris, et dans d'autres centres si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinq au minimum.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et un aux candidats marocains en application des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939.

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si, d'autre part, l'emploi réservé aux candidats marocains n'est pas pourvu, il demeurera cependant réservé à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — La liste d'inscription sera close le 1^{er} février 1955. Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires devront parvenir avant cette date au bureau du personnel de la direction des finances à Rabat.

Rabat, le 15 novembre 1954.

E. LAMY.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 2 décembre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, et notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 relatif au statut spécial des personnels de police,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 26 et 29 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 26. —

« Dans le cadre de ces dispositions, les peines proposées par le conseil peuvent être modifiées par le directeur des services de sécurité publique, lorsque l'organisme disciplinaire aura été présidé par son délégué. »

« Article 29. — Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

« a. Pour les commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et autres fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire :

« Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué,
« président ;

« b. Pour les autres catégories de personnel :

« Le directeur des services de sécurité publique ou son délégué,
« président ; »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 2 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) relatif à la situation de certains ingénieurs géomètres du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 15 septembre 1952 (24 hija 1371) et 13 janvier 1954 (8 jourmada I 1373).

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, une bonification d'ancienneté, fixée après avis de la commission d'avancement, pourra être accordée aux ingénieurs géomètres nommés en cette qualité à la suite des examens professionnels des 10 février et 13 octobre

1953, ainsi qu'à ceux admis à l'examen professionnel du 23 mars 1954 qui, ne remplissant qu'au 31 décembre 1953 les conditions d'ancienneté requises par l'arrêté viziriel susvisé du 15 septembre 1952 (24 hija 1371), n'ont pu subir les épreuves de l'examen précité du 13 octobre 1953.

Cette bonification d'ancienneté sera accordée aux intéressés à la date de leur nomination dans le grade d'ingénieur géomètre de 3^e classe dans la limite de l'ancienneté que les intéressés auraient acquise si leur nomination avait été prononcée dans des conditions semblables à celles prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 13 janvier 1954 (8 jounada II 1373). Le reliquat d'ancienneté non utilisé pour une première promotion pourra être pris en compte pour un avancement ultérieur.

Ne pourront bénéficier de ces dispositions que les agents admis à l'examen dont la session aura été ouverte dans l'année où ils remplissaient pour la première fois les conditions exigées par l'arrêté viziriel susvisé du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) avant sa modification.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1953 (24 jounada II 1372) portant attribution d'une prime d'exploitation en régie au personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1953 (24 jounada II 1372) portant attribution d'une prime d'exploitation en régie au personnel des eaux et forêts ;

Sur la proposition du chef de l'administration des eaux et forêts,

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 11 mars 1953 (24 jounada II 1372) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taux de ces primes sont fixés chaque année « par le chef de l'administration des eaux et forêts dans la limite « des maxima suivants :

« Chefs de district principaux et chefs de dis- « trict des eaux et forêts	51.000 francs
« Sous-chefs de district, agents techniques et « agents techniques stagiaires des eaux et « forêts	39.000 —
« Adjoints forestiers, commis principaux et com- « mis des eaux et forêts	22.000 —
« Cavaliers des eaux et forêts	12.000 — »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2198, du 19 novembre 1954, page 1531.

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) portant attribution d'une prime spéciale aux cadres techniques de l'agriculture.

ARTICLE UNIQUE. —

Au lieu de :

« ... dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit : ... » ;

Lire :

« ... dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1954 : ... »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 30 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 7 août 1954 portant organisation et ouverture d'un examen d'aptitude pour l'emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 août 1954 portant organisation et ouverture d'un examen d'aptitude pour l'emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté du 7 août 1954 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre d'emplois à pourvoir à la suite de cet examen est fixé à dix. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 30 novembre 1954.

FÉLICI.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejeb 1369) fixant les traitements applicables aux fonctionnaires et agents de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejeb 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires et agents de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1953 (1^{er} hija 1372) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc,

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des professeurs titulaires de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1950 (21 rejab 1369), est modifié ainsi qu'il suit :

Classe exceptionnelle (1) :	
2° échelon	800
1 ^{er} —	750
1 ^{re} classe	700
2° —	650
3° —	600
4° —	550

ART. 2. — Le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle n'est accessible qu'aux professeurs titulaires de 1^{re} classe de l'enseignement supérieur comptant trois ans au moins d'ancienneté dans cette classe et titulaires d'une chaire dans une faculté française.

Le 2° échelon ne peut être accordé qu'à titre personnel après deux ans d'ancienneté au 1^{er} échelon.

ART. 3. — Le passage de la 1^{re} classe au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle s'effectue sans report d'ancienneté de classe.

Toutefois, à titre exceptionnel et transitoire, une ancienneté dans le 1^{er} échelon remontant au 1^{er} janvier 1948 pourra être attribuée au professeur remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, rangé dans la classe exceptionnelle à la date d'effet du présent arrêté.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

(1) La classe exceptionnelle est contingentée à un emploi.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 24 novembre 1954 (27 rebia I 1374) allouant une indemnité de responsabilité aux administrateurs-économistes de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de responsabilité pourra être allouée aux administrateurs-économistes de la direction de la santé publique et de la famille aux taux annuels ainsi fixés :

Taux maximum	36.000 f
Taux moyen	24.000 —

Cette indemnité sera payable mensuellement et à terme échu dans les conditions fixées par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, après approbation du directeur des finances.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Maroc du 7 décembre 1954 portant ouverture d'un examen d'aptitude aux fonctions de perforeur-vérificateur mécanographe titulaire sur machines à cartes perforées.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 novembre 1954 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953 fixant le régime provisoire des examens d'aptitude pour l'emploi d'opérateur et de perforeur-vérificateur mécanographe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude aux fonctions de perforeur-vérificateur mécanographe sera ouvert à la trésorerie générale à Rabat, le 28 décembre 1954. Le nombre de places est fixé à deux.

ART. 2. — Le jury chargé d'apprécier les résultats de l'examen, comprendra :

MM. Cousquer Louis, receveur particulier des finances, chef adjoint des bureaux de la trésorerie générale, représentant le trésorier général ;

Vienne René, chargé des fonctions de chef de l'atelier mécanographique de la trésorerie générale ;

Gentil Georges, chargé des fonctions de chef de l'atelier mécanographique de la direction des finances.

Rabat, le 7 décembre 1954.

COURSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommées *commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240)* :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Nouailles Henriette ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Faure Suzanne,

commis principaux de classe exceptionnelle (indice 230).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 20 octobre et 7 décembre 1954.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Ben Mehdi ben Larbi, *sous-agent public, 4^e échelon*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 novembre 1954.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

M. Rodrigues Yves, administrateur adjoint, 4^e échelon (indice 410) de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché pour tenir un emploi de contrôleur civil adjoint au Maroc, est affecté du 1^{er} avril 1954 à la direction de l'intérieur à Rabat. (Arrêté résidentiel du 3 novembre 1954.)

Sont promus aux services municipaux d'Agadir :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Iddouche Ahmed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Sakhi Jamaa ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Younous Abdallah, *sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Douiou Mohammed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon*. (Décisions du chef des services municipaux d'Agadir du 23 novembre 1954.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Guichi Allal, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* aux services municipaux de Fès. (Décision du chef de la région de Fès du 4 janvier 1954.)

Sont promus dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels (services municipaux de Meknès) :

Sergent-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1954 : M. Rech Camille, *sergent-chef, 2^e échelon* ;

Sergent-chef, 2^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Calatayud Jean, *sergent, 1^{er} échelon*.

(Décisions du chef des services municipaux de Meknès du 17 novembre 1954.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

M. Debroucker Maurice, commis de 3^e classe (stagiaire) du service de la taxe sur les transactions, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 31 octobre 1954. (Arrêté directorial du 10 novembre 1954.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} novembre 1951 : M. Hassan ben Ahmed ben Lahoucine, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*. (Arrêté directorial du 20 septembre 1954.)

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Doumar Mohamed, *sous-agent public, 7^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Lachkhaoui Mchamed, *sous-agent public, 3^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Nkhaïra M'Barek ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. El Aamin Saïd, *sous-agents publics, 2^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 6 novembre 1954.)

Est reclassé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 27 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois 4 jours), et promu à la 3^e classe de son grade du 22 janvier 1954 : M. Croux Jean, *adjoint technique de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 12 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 18 août 1953 et rapportant l'arrêté du 17 août 1954.)

Est nommée, pour ordre, *commis de 2^e classe* du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Chiari Jeanne, *commis, 3^e échelon*, en service détaché. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1954.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Portal Valérie, *dame employée de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 11 août 1954.)

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (aide-machiniste), avec ancienneté du 18 mars 1948 : M. El Hail Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Laghnam Mamoun,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 6 juillet et 2 septembre 1954.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (chauffeur de camion)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Serhani Ahmed ben Lahsen ben Abdelkrim Soussi, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 6 octobre 1954.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé *chef de cabinet du directeur de l'agriculture et des forêts* du 2 novembre 1954 : M. Lotthe Ernest, administrateur civil de 2^e classe, en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 novembre 1954.)

Est remis *chef de district de 3^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Maurin Maurice, *chef de district de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 8 novembre 1954.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1954 : M. Brunetaud André, ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (1^{er} échelon) du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 28 octobre 1954.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} mai 1954 : M. Vincent Georges ;

Du 15 octobre 1954 : M. Roelandt Raymond.

(Arrêtés directoriaux des 24 mai et 12 novembre 1954.)

Est promu *ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle* du 1^{er} octobre 1954 : M. Rousselle Robert, ingénieur de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 3 novembre 1954.)

Sont promus, au service de la conservation foncière, *secrétaires de conservation de classe exceptionnelle* :

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Lamiot Raymond ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Sueur Henri,
secrétaires de conservation hors classe (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 8 novembre 1954.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954, *conservateur adjoint hors classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Agostini Florinde, conservateur adjoint de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 8 novembre 1954.)

Sont promus *conservateurs adjoints hors classe* :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Simon Jean ;

Du 1^{er} février 1954 : M. de Robillard de Beurepaire Charles,
conservateurs adjoints de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux du 8 novembre 1954 rapportant les arrêtés du 12 avril 1954.)

Est promu *conservateur adjoint hors classe* du 1^{er} mai 1954 : M. Verrière René, conservateur adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 novembre 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Garcia Jeanne, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

Est nommé *professeur stagiaire à l'école marocaine d'agriculture de Meknès* du 1^{er} avril 1954 : M. Monnier Jean, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon). (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

Est promu, après examen, *chef de pratique agricole de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Du Merle Roland, moniteur agricole. (Arrêté directorial du 6 novembre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 4 novembre 1954 : M. Carrères Georges, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe* :

Du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 (bonification pour stage : 1 an) : MM. Darmon Joseph et Xavier Michel ;

Du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 (bonification pour stage : 1 an) : MM. Boulard Georges, Durand Claude, Jugla Gérard, Renard Jack, Savery Guy et Stouff Raymond ;

Du 3^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 3^{er} juillet 1953 (bonification pour stage : 1 an) : M. Viale Georges ;

Du 24 juillet 1954, avec ancienneté du 24 juillet 1953 (bonification pour stage : 1 an) : M. Blancard Raymond ;

Du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 (bonification pour stage : 1 an) : M. Carrère Georges,

ingénieurs géomètres adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 9 novembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *dessinateurs-calculateurs de 3^e classe* du 1^{er} août 1954 : MM. Amsalem Roger, Coriat Armand et Nephthali Charles, élèves dessinateurs-calculateurs. (Arrêtés directoriaux du 12 novembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Adjoint du cadastre stagiaire du 1^{er} août 1954 : M. Sayag Albert, agent occasionnel au service topographique ;

Commis stagiaire du 20 septembre 1954 : M. Touraine Gérard.
(Arrêtés directoriaux des 12 et 26 octobre 1954.)

Sont titularisés et nommés *dessinateurs-calculateurs de 3^e classe* du 1^{er} août 1954 : MM. Bleuze Fernand et Fauquez Paul, élèves dessinateurs-calculateurs. (Arrêtés directoriaux du 12 novembre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 4 novembre 1954 : M. Coffin Alain, adjoint du cadastre stagiaire du service topographique. (Arrêté directorial du 12 novembre 1954.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 22 novembre 1954 : M. Michel Claude, commis stagiaire du service topographique. (Arrêté directorial du 12 novembre 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés du 1^{er} octobre 1954 :

Professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 5^e classe : M^{me} Buser Jacqueline ;

Professeur certifié (cadre unique, 8^e échelon), avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Chaumeix Marie-Marguerite ;

Professeur technique (cadre unique, 3^e échelon), avec 3 ans 7 mois d'ancienneté, et promu au 4^e échelon de son grade à la même date : M. Badie-Lévet Henri ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 2 ans d'ancienneté, et promu au 2^e échelon de son grade à la même date : M. Souville Georges ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M. Alami Driss ;

Instituteur de 3^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Rivière Gaston ;

Instituteur de 4^e classe, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Mariani Jacques ;

Instituteurs de 5^e classe :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Benamou Edmond ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Kervily André ;

Instituteur de 6^e classe, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date : M. Pavillard André ;

Instituteur de 6^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Soler Robert ;

Institutrices et instituteurs stagiaires : M^{mes} Lapart Antoinette et Michon Ginette ; M^{lles} Paccoud Michelle, Laffon Danièle, Delonnon Janine et Zerbib Huguette ; MM. Oustry Jean-Claude, Verdier Jacques et Bidaux Pierre ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier : M^{mes} Donato Paulette et Dollori Jacqueline ; MM. Haddou Abdorrahmane, Keltani Smail, Sakara Mohamed, Akerzoul Ali ou Mohamed, Ouezzani Thami, Kebhaj Abdelham, Ribère René-Pierre, Lafontan Claude et Lemonnier Claude.

Arrêtés directoriaux des 3, 19, 25, 26, 28, 29 octobre, 2, 3 et 9 novembre 1954.)

Sont promus :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Thévenet Eliane ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Derrolle Mauricette ;

Assistante maternelle de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Gardcy Solange ;

Assistante maternelle de 4^e classe du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Aullen Olga.

(Arrêtés directoriaux du 2 novembre 1954.)

Sont reclassés :

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans 11 mois 29 jours d'ancienneté, et promu au 3^e échelon de son grade, à la même date, 1 an 7 mois 29 jours d'ancienneté : M. Trucchi Jacques ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1954, avec 1 an d'ancienneté : M. Bouche Jean-Pierre.

(Arrêtés directoriaux du 25 octobre 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 1 an 1 mois 2 jours d'ancienneté : M. Pouchucq Jacques, répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) ;

Avec 4 mois 9 jours d'ancienneté : M. Lignon Roger, instituteur de 6^e classe (cadre particulier).

(Arrêtés directoriaux des 18 octobre et 9 novembre 1954.)

Sont remises, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayées des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954 :

M^{me} Bray Gilberte, professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) ;

M^{me} Dargelos Juliette, institutrice de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 septembre 1954.)

Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports, instructeurs de 8^e classe du 1^{er} juin 1954 :

Avec ancienneté du 15 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 16 jours) : M. Martin Claude, moniteur de 6^e classe ;

Avec ancienneté du 24 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 7 jours) : M. Claret Yves, moniteur de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 juin et 13 août 1954.)

L'ancienneté de M. Martin Claude, moniteur de 6^e classe du service de la jeunesse et des sports, est reportée du 23 avril 1952 au 7 juin 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 16 jours). (Arrêté directorial du 12 août 1954.)

Est titularisé et nommé moniteur de 6^e classe du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M. Abderrahman ben Hadj Hamou, moniteur de 6^e classe (stagiaire). (Arrêté directorial du 29 octobre 1954.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

M. Meininger Jean, médecin de 1^{re} classe, et M^{lle} Guibert Jeanine, assistante sociale de 6^e classe, dont la démission est acceptée, sont rayés des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} novembre 1954. (Arrêtés directoriaux des 27 octobre et 3 novembre 1954.)

M^{me} El Kolli Josiane et M^{lle} Mazet Christiane, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État), dont la démission est acceptée, sont rayées des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} décembre 1954. (Arrêtés directoriaux des 30 octobre et 8 novembre 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 3^e classe du 3 septembre 1954, avec ancienneté du 3 septembre 1953 (dispensé de stage) : M. Chalvignac André ;

Sages-femmes de 5^e classe (diplômées d'État) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Sarciat Aimée ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Merabet Latifa ;

Adjoint et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Milhau Germain ;

Du 15 octobre 1954 : M^{lle} Polier Rose ;

Du 22 octobre 1954 : M^{lle} Broudhon Paulette ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{mes} Eldin Anne-Marie et Bouhelier Pierrette.

(Arrêtés directoriaux des 22 septembre, 7, 20, 28 octobre, 2 et 6 novembre 1954.)

Est nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} septembre 1948, reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 12 mars 1943 (bonifications pour services militaires de guerre : 5 ans 5 mois 19 jours, et pour stage : 2 ans), reclassé adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 12 mars 1948, promu adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} mars 1951 et adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} mars 1954 : M. Lochet René, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 8 septembre 1954.)

L'ancienneté de M^{lle} Ghomri Christiane, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État), est reportée du 15 janvier 1952 au 2 mars 1950 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 10 mois 13 jours). (Arrêté directorial du 3 novembre 1954.)

Sont placés dans la position de disponibilité :

Du 20 septembre 1954 : M^{lle} Prévotat Angelina, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 4 novembre 1954 : M. Benoît Roland, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Maillon Simone, assistante sociale de 4^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Joos Marie-Madeleine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 27, 30 octobre et 4 novembre 1954.)

Sont titularisés et nommés infirmiers de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953 : MM. Hamida ben Ahmed et Znièber Abdelhadi, infirmiers stagiaires. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1953.)

Est recruté en qualité d'infirmier stagiaire du 1^{er} janvier 1954 : M. Bennimoun Abdelkébir, ancien élève infirmier. (Arrêté directorial du 25 octobre 1954.)

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Malek, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Kamal Mohamed et Alaoui Taki Moulay Ali, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Malek ben Lahoussine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Ahmed ben Saïd ben Allal et Ali ben Lahcèn, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed dit « Boukourzia », sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Hadj Embark, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.
(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2185, du 10 septembre 1954, page 1247.

Sont promus du 1^{er} septembre 1954 :

Au lieu de :

« Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Lancelevée Jean, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) » ;

Lire :

« Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) : M. Lancelevée Jean, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État). »

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu inspecteur principal, 1^{er} échelon du 6 décembre 1954 : M. Jonca René, inspecteur principal, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 30 octobre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 16 octobre 1954, avec ancienneté du 7 janvier 1954 : M. Ferrier Henri, dessinateur stagiaire, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 20 octobre 1954.)

Sont promus à l'indice 390 :

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Amato Jérôme, Didier Paul, Durand Paul, Laval Jean, Ohayoun Chaloum et Sananès Joseph (l'ancienneté au 4^e échelon demeure fixée au 1^{er} octobre 1951) ;

Du 11 décembre 1954 : M. Caumer Roger (l'ancienneté au 4^e échelon demeure fixée au 1^{er} octobre 1954),
inspecteurs, 4^e échelon (indice 360).
(Arrêtés directoriaux du 12 octobre 1954.)

Sont promus :

Surveillantes du service téléphonique :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Michel Mauricette, contrôleur principal, 4^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Filippi Jane, contrôleur, 7^e échelon ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 16 novembre 1954 : M. Gabay Aaron, contrôleur, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 6 décembre 1954 : M^{me} Boubel Paulette ;

Du 11 décembre 1954 : M^{me} Broton Jeanne ;

Du 21 décembre 1954 : M. Mohamed ben Ahmed ben Abdoulouahad,

contrôleurs, 5^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon du 26 novembre 1954 : M. Beynier Maurice, contrôleur, 3^e échelon ;

Agents principaux d'exploitation :

3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Lange Timotéa, agent principal d'exploitation, 4^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Tapon Madeleine, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Hatem Esther ;
Du 21 novembre 1954 : M^{me} Dayraud Yvette ;
Du 6 décembre 1954 : M^{me} Pansu Jacqueline,
agents d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Laurie Raymonde ;
Du 6 décembre 1954 : MM. Bério Jean et Borja Hubert ;
Du 21 décembre 1954 : M^{lle} Deleuze-Dordron Roberte ;
Du 26 décembre 1954 : M^{me} Deleuze Christiane,
agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Belnaoui Abdelkadèr ;
Du 16 décembre 1954 : M^{me} Fourty Ginette ;
Du 26 décembre 1954 : M^{me} Mezzasalma Baptistine,
agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 6 octobre 1954 : M^{lle} Angelini Marie-Jeanne ;
Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Francaviglia Angèle,
agents d'exploitation, 5^e échelon ;

Commis, 8^e échelon du 21 décembre 1954 : M. El Houda Ahmed, commis, 7^e échelon ;

Commis, 6^e échelon du 21 novembre 1954 : M. Chenoll Alexis, commis, 5^e échelon ;

Receveurs-distributeurs :

7^e échelon du 6 novembre 1954 : M. Bonnefoy Adrien, receveur-distributeur, 6^e échelon ;

4^e échelon du 16 octobre 1954 : M. Amir Chérif, receveur-distributeur, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 septembre, 16, 18, 20 et 30 octobre 1954.)

Sont nommés, après concours, agents d'exploitation stagiaires du 4 octobre 1954 : M^{lle} Allalou Huguette, Ardon Raymonde, Asselineau Thérèse, Azoulay Sylvie, M. Bensoussan Meyer, Bertrand Guy, M^{lle} Bilon Lucienne, MM. Boriès Robert, Breton Christian, M^{lle} Calas Suzanne, Carasco Norberte, Caumer Christiane, MM. Cecaldi Bonaventure, Chocron-Charbit José, M^{lle} Dartois Josiane, M^{lle} Garcia Suzanne, M. Guirado Georges, M^{lle} Jusnel Raymonde, M. Lambert Francis, commis temporaires ; M. Larbi ben Laguib, facteur temporaire ; MM. Maazouz Mohamed, Maman Élie, Monedière Jean, M^{lle} Poletti Janine, commis temporaires ; M^{lle} Rapine Michelle, commis intérimaire ; M^{me} Recco Berthe, M. Nouchy Maurice, M^{me} Roussel-Rousselon Marcelle, Santoni Gisèle, M^{lle} Sanyas Jeanine, commis temporaires ; M^{lle} Teboul Arlette, commis intérimaire ; M. Nicluna Claude, commis temporaire. (Arrêtés directoriaux du 4 octobre 1954.)

Est titularisée et nommée, après examen professionnel, agent d'exploitation, 5^e échelon du 5 octobre 1954 : M^{lle} Leveau Raymonde, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 18 octobre 1954.)

Est nommé, après concours, receveur-distributeur, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Bayle Joseph, facteur, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 26 octobre 1954.)

Est reclassé agent d'exploitation, 1^{er} échelon du 25 mars 1954, avec ancienneté du 17 août 1952 : M. Halbutier Robert, agent d'exploitation, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 23 septembre 1954.)

Sont titularisés et nommés du 5 octobre 1954 :

Agents d'exploitation, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 26 février 1953 : M^{me} Chriqui Marcelle ;

Avec ancienneté du 26 août 1954 : M^{lle} Buzi Gabrielle ;

*Agents d'exploitation, 3^e échelon :*Avec ancienneté du 16 juin 1953 : M^{me} Prud'homme Christiane ;

Avec ancienneté du 26 juillet 1953 : M. Mezzana Louis ;

Agent d'exploitation, 4^e échelon, avec ancienneté du 16 février 1953 : M^{lle} Nahon Mathilde ;*Agents d'exploitation, 5^e échelon :*Avec ancienneté du 3 octobre 1952 : M^{me} Mondoloni Marie-Catherine ;Avec ancienneté du 16 février 1953 : M. Coheleach Bernard et M^{me} Coudert Christiane ;

Avec ancienneté du 12 juin 1953 : M. Pérez Manuel ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1953 : M^{lle} Dupuy Andrée ;Avec ancienneté du 28 juillet 1953 : M^{lle} Grandgérard Janine ;

Avec ancienneté du 10 août 1953 : M. Bernard René,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 12, 15, 18, 22 et 28 octobre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} septembre 1954 : M. Gendreau Pierre, agent d'exploitation, 4^e échelon, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 20 octobre 1954.)

*Sont promus :**Facteur, 5^e échelon* du 16 décembre 1954 : M. Namad Benaïssa, facteur, 4^e échelon ;*Facteur, 4^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Quesada François, facteur, 3^e échelon ;*Facteurs, 3^e échelon* du 26 décembre 1954 : MM. Albanò Daniel et Mohamed ben Abdelkrim, facteurs, 2^e échelon ;*Manutentionnaire, 5^e échelon* du 6 décembre 1954 : M. Temsamani Mohamed, manutentionnaire, 4^e échelon ;*Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M. Bhayer Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 30 octobre 1954.)

Est titularisé et nommé *facteur, 1^{er} échelon* du 21 septembre 1954 : M. Bekhtaoui Mohammed, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 29 octobre 1954.)

*Sont titularisés et reclassés du 21 septembre 1954 :**Facteur, 2^e échelon, avec ancienneté du 15 juin 1953 :* M. Benhabbour M'Hamed ;*Facteurs, 1^{er} échelon :*

Avec ancienneté du 5 novembre 1951 : M. El Hamzi Boubkèr ;

Avec ancienneté du 9 août 1952 : M. Echarfaoui el Houssaine ;

Avec ancienneté du 20 août 1952 : M. Benhamou Mardochée ;

Avec ancienneté du 11 octobre 1952 : M. Benharrats Djaffar ;

Avec ancienneté du 26 janvier 1953 : M. Vangioni François ;

Avec ancienneté du 26 avril 1953 : M. Faouzi Saïd ou Embarek ;

Avec ancienneté du 17 juin 1953 : M. Bouchra Ali ;

Avec ancienneté du 6 juillet 1953 : M. Kebir ben Abdesalem ;

Avec ancienneté du 21 septembre 1953 : M. Ciabrini Charles,

facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 12, 15, 26 et 29 octobre 1954.)

Est rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} novembre 1954 : M. Latge Aimé, inspecteur, 4^e échelon, admis à continuer ses services dans les cadres métropolitains. (Arrêté directorial du 20 octobre 1954.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953, *perforeur-vérificateur, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Ruiz Cécile, perforeur temporaire. (Arrêté du trésorier général du 18 novembre 1954.)

Admission à la retraite.

M^{me} Bornes Bluette, agent principal d'exploitation, 5^e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à jouissance immédiate et rayée des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} septembre 1954. (Arrêté directorial du 30 août 1954.)

M. Doumar Mohammed ben Larbi ben Boudelja, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 25 août 1954.)

M. Deschamps Léandre, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon aux services municipaux de Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} décembre 1954. (Arrêté directorial du 15 novembre 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière des 8 et 9 novembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Fajole Jacques, Pasquali Jean (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Lopez André.

Examen professionnel pour l'accès au cadre de secrétaire de langue arabe de la direction de l'intérieur des 23 et 25 novembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Mohamed ben Azzouz, M'Hamed ben Larbi Saïf et Hadj Bouazza ben Yazid.

Concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle stagiaire de la direction de l'intérieur (session des 19, 20 octobre et 16 novembre 1954).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Culcasi Conrad, Ernaut René (bénéficiaire de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951), Penard Emile et Sygall Adolphe.

Concours du 11 octobre 1954 pour l'emploi d'adjoint d'inspection de l'enseignement primaire musulman.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Dupanloup Maurice, Pinson Georges et Bouyer Pierre.

*Examen professionnel des inspecteurs adjoints, stagiaires
des impôts ruraux et des impôts urbains
(session des 3, 4 et 5 novembre 1954).*

Candidats admis (ordre de mérite) :

Service des impôts ruraux : MM. Tardif Roland, Gentil Maxime, Narcisse Roger, Chenin Michel, Bonvoisin Michel et Vissers Christian ;
Service des impôts urbains : M. de Ginestel Henri.

*Examen professionnel du 8 novembre 1954
pour l'emploi de surveillant-commis-greffier
et l'emploi de premier surveillant de l'administration pénitentiaire.*

Candidats admis :

Premier surveillant : néant ;
Surveillant-commis-greffier : M. Le Naour Marcel.

*Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires
de la taxe sur les transactions (session des 3, 4 et 5 novembre 1954).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Lenoble Guy et Zannettacci-Stephanopoli François.

Concours du 18 octobre 1954 pour l'emploi de brigadier-chef de police.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Serrault Martial, Bergerot Michel, Le Dily Edmond, Larruy Paul, Dugouchet Ernest, Crenier Léon, Palanque Denis, Moraux Georges, Hernandez Antoine, Duclau Adrien, Aisy Pierre ; ex æquo : Agnan Jean, Lanepaban Emmanuel ; Bourgeois René ; ex æquo : Andrieu Noël, Chartier Lucien ; Poissonnier Maurice, Mayeur Marcel, Finickel René, Lopez Armand, Bordonado Albert, Molla Etienne, Théret Georges, Perez Antoine, Anatole Maurice, Henry Guslin-Louis, Bouet Georges, Busienne Georges et Mouillet Pierre.

*Concours du 18 octobre 1954
pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Pérez Georges (1), Benzimra Elie (2), Guichet Roger (1), M^{lles} Maratray Jacqueline, Cierlot Espérance, Grabli Rosette, M^{mes} Leroux Anne, Fressier Paule, M. Benadiba Claude (2), M^{me} Lyemni Yvette, MM. Koubi Charles (1), Cherik Mohamed, M^{me} Lirot Louise, M. Van den Bogaerde Albert (1), M^{lles} Goude Renée, Arnouilh Andrée, Bordeaux Jacqueline, MM. Metref Rachid, Dahan Mimoun (2), M^{me} Carréno Lucienne, M^{lle} Grimaud Jeanne, M. Elkaïm Naphtaly (2) ; ex æquo : M^{lle} Angot Liliane, M^{me} Demoulin Marthe ; M^{me} Ryckwaert Roberte, MM. Infré Georges (1), Ifergan Mardochee (2), Cruz Joseph, Soule Guy, Just Gérard, Peinado Norbert, Moulin Henri, Aupetit Robert, Follicet Luc, Romanetti Pierre, Desbois Jean-Marie, Milesi Bruno (1) ; ex æquo : M. Roustan Gilbert, M^{lle} Skerane Marie (2) ; ex æquo : M. Froumajou Armand, M. Lopez Joachim ; MM. Laredo Georges, Salge Roger, Mugnier Michel, Niol Bernard ; ex æquo : MM. Coron Claude, Shreccia Dominique ; MM. Duquenne Robert (1), Ottomani Paul, Faridoni Joseph ; ex æquo : MM. Allard Jean, Schramm Patrick (1) ; MM. Miso Albert, Lévy Saül (2), Boider André, Geiger André, Baruk Moïse (2), Noël René, Martial Claude, Chagny Roland (1), Ohayon David (2), Bricout Paul, Sigrist Bernard, Baruk Albert (2), Richet Lucien, Nivagioni Paul ; ex æquo : MM. Parlanti Pierre, Tordjmann Naphtali (2),

MM. Benarous Simon, Montégut André, M^{lle} Lévy Yvonne (2), MM. Bel Hachimi Mohamed (2), Skerane Haïm (2), M^{lle} Benaïm Jeannine (2) et M. Lessault Gérard (1).

1 Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.
2 Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 1^{er} mars 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à huit au minimum.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514) ;

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2^o Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire et d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1^o Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2^o Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 2 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires, avant le 1^{er} février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} février 1955.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Avis de concours pour les emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics et d'adjoint technique de la France d'outre-mer.

Les concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et le recrutement des adjoints techniques de la France d'outre-mer s'ouvriront respectivement en mai et juillet 1955. Les dates exactes des épreuves et

les centres d'examen seront portés en temps utile à la connaissance des candidats. Le nombre de places offertes est fixé comme suit :

Concours direct d'ingénieur adjoint	15
Concours professionnel d'ingénieur adjoint	5
Concours direct d'adjoint technique	15
Concours professionnel d'adjoint technique	5

Les demandes des candidats du Maroc devront parvenir au plus tard le 20 décembre 1954, au directeur des travaux publics à Rabat (bureau du personnel), accompagnées des pièces exigées pour la constitution du dossier administratif, sous peine de forclusion.

Pour renseignements, s'adresser à M. le directeur des travaux publics à Rabat ou à M. le ministre de la France d'outre-mer, inspection des travaux publics, 5^e bureau, 27, rue Oudinot, Paris (VII^e).

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

Un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira les 1^{er} et 2 avril 1955, à Rabat, Paris et dans d'autres centres, si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à seize :

Huit au titre du régime « A » (rédacteur) ;

Huit au titre du régime « B » (comptable).

Toutefois, les emplois non pourvus par les candidats d'une catégorie (« A » ou « B ») pourront, le cas échéant, être attribués aux candidats de l'autre catégorie venant en rang utile.

Sur le nombre total des emplois mis au concours, six sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ; quatre, au maximum, sont susceptibles d'être occupés par des candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 et aux agents en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, etc.), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1955, ces limites d'âges étant susceptibles d'être prolongées sous certaines conditions précisées dans l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952, modifié par l'arrêté du 4 novembre 1953.

Date de clôture des inscriptions : 18 février 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour trente-six emplois d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances, aura lieu le mardi 15 février 1955, à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie.

Peuvent seuls être admis à poser leur candidature au concours les Français jouissant de leurs droits civils et les Marocains, les uns et les autres devant être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ; ces limites d'âges peuvent être prorogées dans certaines conditions.

Sur le nombre des emplois mis au concours, dix-huit sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et six aux candidats marocains ; deux, au maximum, sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, quel que soit le régime dont ils relèvent (les candidates admises définitivement seront affectées à l'administration des douanes et impôts indirects, recette du port, à Casablanca).

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 15 décembre 1954, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

Contrôle technique de la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnés.

Liste des variétés qui seront acceptées au contrôle technique au cours de la campagne agricole 1954-55.

Blés tendres : n°s 284, 335, 386, 422, 426, 588 (y compris 588 c ou 2511), 982, 1315, 2306, 2635, 2970, avril, 3102.

Blés durs : n°s 0181, 250, 272, 1658, 2777, 3225.

Orges : n°s 071, 077, 89, 227, 289, 628.

Avoines : n°s 095, 153, 320.